

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 15 décembre 2022 à 20h30

Sous la présidence de madame Gaëlle MOREAU, maire

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle – MOUGIN Rémi – FISCHER Maryline – MOUTIER Gérard – GRANET Alice – BARRONAT Bernard – CARRE-PIERRAT Amandine – HERMITTE Jean-Pierre – JEANNE Virginie – CAIRE Maéva – SEMIOND Philippe – COQUILLAT Cathy – ADISSON Frank – VERNET Laurent – ALDEBERT Gérard – MOSSO Véronique

Absent excusé :

Procurations : KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - ALPHAND Thierry à HERMITTE Jean-Pierre - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Monsieur MOUTIER Gérard a été nommé secrétaire.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h30

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2022

Le procès-verbal est approuvé l'unanimité.

Madame JEANNE Virginie présente la délibération n°1

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LES ECRINS RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA PISTE DE SKI ALPIN RELIANT LE DOMAINE SKIABLE DE PUY-SAINT-VINCENT A VALLOUISE-PELVOUX POUR LA SAISON D'HIVER 2022-2023

Madame le Maire expose que la piste de ski alpin permettant la liaison entre le domaine skiable de Puy-Saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux ayant vocation à être ouverte au public en cas d'enneigement suffisant, il convient d'en confier l'exploitation à un prestataire afin de garantir son entretien et sa sécurisation.

Toutefois cet équipement, quoique relié au domaine skiable de Puy-Saint-Vincent, est situé sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux donc en dehors du périmètre de la Délégation de Service Public concédé à la SAEM DES ECRINS par la commune de Puy-Saint-Vincent.

Par ailleurs cette infrastructure, qui ne constitue qu'un itinéraire de liaison, se situe hors du champ concurrentiel en raison de son caractère structurellement déficitaire.

Pour ces raisons, madame le maire indique que la solution la plus efficace consiste à confier l'exploitation de cette piste de liaison à la SAEM DES ECRINS, dans le cadre d'une convention annuelle annexée à la présente délibération et dont elle fait lecture au conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Autorise** le Maire à signer la convention relative à l'exploitation de la piste de liaison entre le domaine skiable de Puy-saint-Vincent et Vallouise-Pelvoux avec la SAEM « les Ecrins » pour la saison 2022-2023, annexée à la présente ;
- **Autorise** le Maire à signer cette convention, et tous documents s'y rapportant ;

Madame JEANNE Virginie présente la délibération n°2

OBJET : EVACUATION DES PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENTS DE SKI SUR PISTES DE SKI ALPIN ET DE SKI DE FOND SAISON 2022-2023 : SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES SOCIETES D'AMBULANCES BBC 05 – ALTITUDES – AMBULANCES GAPENÇAISES ET AVEC LE SDIS DES HAUTES-ALPES

Madame le maire rappelle qu'afin d'assurer l'évacuation des personnes victimes d'accidents de ski sur pistes de ski alpin et de ski de fond, et par délibération n°5 du 17 novembre 2022 le conseil a approuvé, notamment, la signature de conventions avec les sociétés d'ambulances BBC 05 – ALTITUDES – AMBULANCES GAPENÇAISES.

Madame maire expose que les tarifs communiqués à la commune par ces sociétés d'ambulances étaient erronés et qu'il convient donc, en conséquence, de modifier la délibération du 17 novembre précitée et les conventions qui lui étaient annexées.

Madame le maire propose donc au conseil de se prononcer à nouveau la signature des conventions avec les sociétés d'ambulances BBC 05 – ALTITUDES – AMBULANCES GAPENÇAISES et avec le SDIS des Hautes-Alpes, comme suit :

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la circulaire ministérielle du 4 décembre 1990, la commune peut passer avec des prestataires de droit public ou privé, des contrats pour l'exécution de prestations de secours strictement définies. Ces contrats ne dégagent cependant pas le Maire de sa responsabilité juridique en matière de police administrative des secours.

Madame le maire expose par ailleurs que l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée, de parapente et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autre connue ou non encore connue et à venir.

Les tarifs proposés pour la saison 2022-2023 sont les suivants :

1/ Evacuation par un véhicule du SDIS

| Saison 2022-2023 | Vers centre hospitalier de Briançon |
|------------------|--|
| SDIS | Tarif de jour (8H – 22H) : 270.00 € Tarif de nuit (22H – 8H) : 324.00 € |

2/ Evacuation par un véhicule ambulance

| Sociétés d'ambulances BBC 05 – ALTITUDE – AMBULANCES GAPENÇAISES | |
|--|--|
| Saison 2022-2023 | Tarifs Semaine - week-end et jours fériés |
| Vers maison de la santé de Vallouise-Pelvoux | 250.00 € TTC |
| Vers centre hospitalier de Briançon | 350.00 € TTC |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°5 du 17 novembre 2022 ;
- **Approuve** les tarifs de secours sur pistes tels que définis ci-dessus, pour la saison hivernale 2022-2023 ;
- **Précise** que l'application de ces tarifs concerne tous les accidents se rapportant à la pratique du ski ou de tout autre sport de neige, y compris les accidents de ski de randonnée et de raid nordique, bénéficiant de secours classiques (correspondant aux moyens mis en œuvre par la commune) sur toutes les zones accessibles à ces dits moyens. Le P.G.H.M. ou la CRS continuent par ailleurs à intervenir lorsque la gravité de l'accident ou les difficultés d'accès le nécessitent.
- **Autorise** le maire à signer les différents contrats et conventions de prestations de services avec les sociétés d'ambulances BBC 05 – ALTITUDE – AMBULANCES GAPENÇAISES et avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, se rapportant à l'exécution de ces prestations de secours sur l'ensemble du territoire communal ;

Madame GRANET Alice présente la délibération n°3

OBJET : ANNULLATION DE LA PROCEDURE DE CREATION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE SUR LE SECTEUR DE PUY-AILLAUD

Madame le maire rappelle que par délibération n°9 du 28 juin 2022 et en application de l'article L.135-1 du code rural et de la pêche maritime, le conseil municipal précédent avait saisi madame la Préfète des Hautes-Alpes afin qu'elle diligente la procédure de création d'une association foncière pastorale autorisée dans le secteur de Puy-Aillaud, sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux.

Madame le maire rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, la commune était assistée par le groupement TERR'AMENAGEMENT, composé de la chambre d'agriculture et de la SAFER.

Madame le maire rappelle que la commission économie-tourisme-agriculture s'est saisie de ce projet et s'est fait présenter celui-ci par la représentante du groupement TERR'AMENAGEMENT, à la suite de quoi la commission a entendu les agriculteurs concernés.

Madame le maire expose qu'à l'issue de ces auditions, la commission économie-tourisme-agriculture a considéré que la création d'une association foncière pastorale autorisée n'est manifestement pas de nature à répondre aux enjeux du pastoralisme sur le secteur de Puy-Aillaud.

Par ailleurs et au regard du faible intérêt de ce dispositif, la lourdeur de la procédure de création de ce type d'association qui prévoit, notamment, la réalisation d'une enquête publique destinée à informer les propriétaires concernés et à recueillir leur avis sur le projet, constitue un élément supplémentaire justifiant l'abandon de ce projet.

En conséquence, madame le maire invite le conseil à se prononcer sur l'abandon de la procédure administrative de création de cette associations foncière pastorale autorisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par treize voix pour, et six voix contre (GRANET Alice - JEANNE Virginie - COQUILLAT Catherine - CAIRE Maeva - SEMIOND Philippe - MOUTIER Gérard).

- **Demande** à monsieur le préfet des Hautes-Alpes de bien vouloir annuler la mise en œuvre de la procédure de création d'une association foncière pastorale autorisée dans le secteur de Puy-Aillaud, sur le territoire de la commune de Vallouise-Pelvoux ;
- **Charge** madame le maire d'informer le Service Agriculture et Espaces Ruraux de la Direction Départementale des Territoires de la volonté du conseil d'abandonner la procédure de création de cette association foncière pastorale autorisée ;
- **Charge** madame le maire de procéder à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** madame le maire à signer tout acte ou document afférent à l'abandon de cette procédure.

Monsieur MOUGIN Rémi présente la délibération n°4

OBJET : VIREMENT DE SUBVENTIONS DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES

Madame le maire rappelle que les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales posent le principe selon lequel les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, les communes ne pouvant prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics qu'à certaines conditions limitativement énumérées.

Madame le maire rappelle à ce titre que le point 2° de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* ».

Madame le Maire expose que la régie des remontées mécaniques est précisément dans ce cas : la taille du domaine skiable, son altimétrie et son exposition ne permettant pas de générer un chiffre d'affaires suffisant pour financer les investissements nécessaires à son fonctionnement, sauf à pratiquer des tarifs très excessifs, supérieurs à ceux pratiqués par les autres stations du département et donc dissuasifs pour les clients potentiels.

Madame le Maire expose qu'il en est de même pour le camping du Freyssinet, de taille modeste, ainsi que pour la piscine découverte du Freyssinet qui constitue un équipement structurellement déficitaire, en particulier en raison de son ouverture pendant la seule saison estivale.

En conséquence madame le maire indique au conseil qu'il est nécessaire d'équilibrer les deux budgets annexes de ces services publics à caractère industriel ou commercial, par le biais de subventions d'équilibre provenant du budget principal comme suit :

- Subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe des remontées mécaniques : 463 737.80 €

- Subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe camping et piscine du Freyssinet : 25 712.41 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** le virement de subventions d'équilibre du budget principal vers le budget annexe du camping et de la piscine du Freyssinet et vers le budget annexe de la régie des remontées mécaniques, comme détaillé ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à ces deux virements dépense ont été inscrits au Budget primitif 2022 du budget principal ;
- **Autorise** madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

Madame CARRE-PIERRAT Amandine présente la délibération n°5

OBJET : TARIFS DE LA CASCADE DE GLACE DES CLAUX

Madame le Maire rappelle au conseil que depuis plusieurs années, la commune confie au bureau des guides des Ecrins l'entretien et la maintenance de la cascade de glace artificielle située dans le hameau des Claux.

Madame le maire expose qu'au regard du coût généré par l'entretien et la maintenance de cette structure, il semble justifié de mettre en place une tarification portant sur son accès par les pratiquants. Madame le maire propose donc au Conseil de fixer à 5 € par personne le tarif d'accès à la cascade de glace des Claux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 17 voix pour, deux voix contre (VERNET Laurent – MOSSO Véronique).

- **Approuve** la mise en place d'une tarification portant sur l'accès à la cascade de glace des Claux ;
- **Décide** de fixer ce tarif d'accès à 5 € par personne ;
- **Dit** que ce tarif sera applicable pendant les périodes d'ouverture au public de cette cascade de glace, et ce à compter du 15 décembre 2022 ;

Monsieur MOUTIER Gérard présente la délibération n°6

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DS DISPOSITIFS DETR 2023 ET ATTRACTIVITE TERRITORIALE POUR LA REFECTION DE LA PLACE DE L'EGLISE DE VALLOUISE

Madame le maire rappelle au conseil que la place de l'Eglise de Vallouise a fait l'objet de travaux de réfection en 2006 et 2006 ayant essentiellement porté sur la réfection complète des réseaux humides (AEP et EU), des réseaux secs (électricité et éclairage public) et du revêtement de surface.

Madame le maire rappelle que le revêtement de surface réalisé à cette occasion était constitué de pavés en porphyre, qui se sont avérés gélifs et ont donc subi des délitements importants au fil du temps.

Madame le maire expose que la détérioration des pavés, généralisée à l'ensemble de la place de l'Eglise, présente aujourd'hui une dangerosité avérée en raison de la présence de nombreux trous susceptible de causer des dommages corporels aux usagers de cette place.

Cette dangerosité est d'autant plus problématique que la place de l'Eglise constitue un lieu très fréquenté en période touristique, notamment en période estivale pendant laquelle le cœur du marché hebdomadaire se tient précisément à cet endroit.

Par ailleurs, cette place est située au pied de l'église Saint Etienne de Vallouise, classée monument historique depuis 1913, et qui constitue avec ses abords un ensemble reconnu comme l'un l'un des plus beaux de la région, sinon des Alpes.

De ce point de vue la déliquescence du revêtement de la place constitue une atteinte manifeste à la valorisation de cet édifice et de son environnement.

Madame le maire indique qu'il est donc indispensable de procéder en 2023 à la réfection du revêtement de cette place, en réalisant des travaux de réfection portant pour l'essentiel sur :

- La vérification de l'état général des réseaux humides par le biais d'une inspection par caméras et, le cas échéant, la reprise ponctuelle des tronçons de réseaux endommagés ;
- La dépose du revêtement en pavés existant ;
- La réalisation en lieu et place des pavés d'un revêtement en enrobé bordé de pavés en granit non gélifs ;
- Le réaménagement du square attenant à la place de l'Eglise, comprenant la mise en place de mobilier urbain (bancs, table de pique-nique).

Madame le Maire indique que le coût de ce projet est estimé à 370 000 € HT (444 000 € TTC), et que sa réalisation fera l'objet d'un marché de travaux prévoyant une clause d'insertion.

Madame le maire propose donc au conseil de solliciter le soutien financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2023 et du Département des Hautes-Alpes au titre du dispositif « attractivité territoriale », sur la base du plan de financement suivant :

| Réfection de la place de l'Eglise de Vallouise | | | |
|--|---------------------|--|---------------------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| Nature | Montant HT | Nature | Montant |
| Travaux de réfection de la place de l'Eglise de Vallouise (Maîtrise d'œuvre + travaux) | 270 400.00 € | ETAT DETR 2023 40 % | 108 160.00 € |
| | | DEPARTEMENT Attractivité territoriale 40% | 108 160.00 € |
| | | Autofinancement commune de VALLOUISE-PELVOUX 20% | 54 080.00 € |
| TOTAL HT | 270 400.00 € | TOTAL | 270 400.00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Sollicite** une subvention de 40% du montant hors-taxes des travaux (30% + 10% clause d'insertion) auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2023, pour les travaux de réfection de la place de l'Eglise de Vallouise ;
- **Sollicite** une subvention de 40% du montant hors-taxes des travaux auprès du Département des Hautes-Alpes, au titre du dispositif « Attractivité territoriale », pour les travaux de réfection de la place de l'Eglise de Vallouise ;
- **Dit** que les dépenses relatives à ces travaux seront inscrites au BP 2023 de la commune de VALLOUISE-PELVOUX

Madame FISCHER Maryline présente la délibération n°7

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A UNE CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION D'UNE PARCELLE RELEVANT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Madame le maire rappelle au conseil que par délibération n°2 du 27 septembre 2017, le conseil municipal précédent a approuvé l'implantation d'une infrastructure de communication électronique sur la parcelle communale cadastrée section F n°1257 au lieudit « Le Freyssinet d'Aval », ainsi que la signature d'une convention avec l'entreprise FREE MOBILE définissant les modalités d'implantation de celle-ci.

Madame le maire expose que, dans le cadre d'un partenariat entre FREE MOBILE et le groupe CELLNEX mis en place en fin d'année 2021, la commune a été saisie d'une demande visant transférer la convention initiale à la société ON TOWER FRANCE (anciennement ILIAD 7).

Madame le Maire indique qu'aux termes de la convention initiale, la possibilité de ce transfert à l'initiative de la société FREE MOBILE était prévue, et relève donc d'un droit.

Madame le Maire indique par ailleurs que le montant annuel du loyer prévu dans la convention initiale (8 000 € par an) ainsi que ses modalités de révision demeurent inchangés.

Pour mémoire madame le Maire rappelle que cette infrastructure comprend :

- Un Pylône d'une hauteur d'environ 15 m, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation ;
- Des armoires techniques et leurs coffrets associés ;
- Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement ;
- Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur.

Le bail ainsi transféré est accordé à la société ON TOWER France pour une durée de douze ans à compter de la signature de l'avenant.

Madame le maire propose donc au conseil de se prononcer sur la conclusion de cet avenant, annexé à la présente et dont elle fait lecture, et sur le transfert de la convention initiale à la société ON TOWER France.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** le transfert de la convention initialement conclue avec la société FREE MOBILE à la société ON TOWER France ;
- **Approuve** les termes de l'avenant au bail conclu initialement avec la société FREE MOBILE, annexé à la présente ;
- **Autorise** madame le Maire à signer cet avenant au bail avec la société ON TOWER France ;
- **Autorise** madame le maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

Monsieur HERMITTE Jean-Pierre présente la délibération n°8

OBJET : EVOLUTION DU REGIME DES ASTREINTES APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX

Madame le maire expose qu'afin d'assurer dans de meilleures conditions la gestion des situations nécessitant l'intervention urgente des services communaux, en particulier la nuit, les week-ends ou les jours fériés, il semble nécessaire de faire évoluer le régime des astreintes applicables aux agents communaux.

Madame le Maire précise qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Objet de l'astreinte :

L'objet est d'avoir en permanence un agent des services techniques qui puisse être en mesure d'intervenir à tout moment de façon à assurer un fonctionnement optimal des services publics, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'intervention peut se justifier, notamment, en cas :

- D'événements naturels sur le territoire communal : neige, verglas, crue torrentielles, glissement de terrain, éboulement...
- De dysfonctionnement sur les réseaux d'eau potable ;
- De dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou infrastructures et sur l'ensemble du territoire communal (à la suite d'un accident, un acte de vandalisme, en cas de manifestation locale, etc.) ;

Durant la période hivernale, du 1^{er} décembre au 31 mars, l'agent d'astreinte sera chargé de déclencher les tournées de déneigement. Il sera obligatoirement domicilié sur la commune afin de pouvoir apprécier les conditions de la chute de neige.

En dehors de la période hivernale, l'agent d'astreinte devra être domicilié à moins de 30 minutes de la commune.

L'objet de l'intervention pendant l'astreinte, en dehors du déneigement, est de pouvoir mettre en sécurité l'événement ou la situation, les biens et les personnes et de mettre fin à la situation d'urgence sans forcément solutionner le dysfonctionnement de manière durable.

Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Sont concernés les emplois d'agent technique polyvalent appartenant à la filière technique et relevant des services techniques, occupant un emploi non saisonnier, fonctionnaires ou contractuels.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. Un planning trimestriel sera établi.

Les changements d'un commun accord entre agents sont possibles. S'il ne trouve personne pour le remplacer, l'agent initialement prévu ne pourra refuser de prendre son tour d'astreinte. Les congés ne pourront être pris pendant une période d'astreinte que si l'agent d'astreinte a trouvé un remplaçant pour cette période.

L'agent d'astreinte disposera d'un téléphone dédié dont le numéro sera communiqué au public.

L'astreinte « agent » pourra être doublée d'une astreinte « élu ».

Interventions et indemnisation :

En dehors des cas de déneigement et en cas d'intervention pendant sa période d'astreinte, l'agent sera chargé d'informer l'élu d'astreinte, le cas échéant.

Il rendra compte également ensuite au responsable des services techniques en précisant notamment l'origine de l'appel, le motif, la nature des travaux engagés et leur durée sur le cahier d'intervention astreintes.

Si l'agent doit intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

En cas d'intervention, dans le cas d'heures supplémentaires (c'est-à-dire réalisées au-delà de 35 heures hebdomadaires), les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les taux en vigueur.

Les heures pourront également être récupérées, sous la forme d'un repos compensateur, sur demande formulée par l'agent et après validation du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés, le repos compensateur équivaut alors à la durée du travail supplémentaire effectué majoré dans les mêmes proportions que la rémunération soit 100% la nuit (entre 22 heures et 5 heures) et 66% (2/3) les dimanches et jours fériés.

Les agents de la filière administrative de catégorie A, B et C, fonctionnaires ou contractuels, pourront également, sur décision de l'autorité territoriale, être exceptionnellement placés en période d'astreinte pour assurer la continuité et le bon déroulement du service public, notamment sur les journées de scrutin électoral.

Ces astreintes seront soumises aux mêmes dispositions que les astreintes des agents de la filière technique.

Sur ces bases, madame le maire invite le conseil à se prononcer sur l'institution de ce régime d'astreintes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Sous réserve de l'avis favorable du CST, comité social territorial,

- **Décide** d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif ci-dessus ;
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte y afférent ;
- **Charge** Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

Monsieur MOUGIN Rémi présente la délibération n°9

OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES REMONTEES MECANIKES (INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 43)

Madame le maire rappelle qu'en application de l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

En application de l'instruction budgétaire et comptable précitée et après concertation avec les services de la Direction Départementale des Finances Publiques, madame le maire propose au conseil de se prononcer sur les durées d'amortissement des immobilisations imputées sur le budget annexe de la régie des remontées mécaniques (M 43) comme suit :

| Nature | Catégorie | Durées d'amortissement |
|--------------------------------------|--|------------------------|
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | |
| 203 | Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion | |
| 2031 | Frais d'études (non suivis de réalisation) | 5 ans |
| 2032 | Frais de recherche et développement | 5 ans |
| 2033 | Frais d'insertions (non suivis de réalisation) | 2 ans |

| | | |
|------|--------------------------------------|-------|
| 2051 | Concessions et droits assimilés | 5 ans |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |

| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | |
|------------------------------------|--|--------|
| 211 | Terrains | |
| 2111 | Terrains nus | 10 ans |
| 2115 | Terrains bâtis | 20 ans |
| 2118 | Autres terrains | 20 ans |
| 212 | Agencements et aménagements de terrains | |
| 2121 | Terrains nus | 10 ans |
| 2125 | Terrains bâtis | 20 ans |
| 2128 | Autres terrains (pistes de ski) | 50 ans |
| 213 | Constructions | |
| 2131 | Bâtiments | 20 ans |
| 2135 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions | 10 ans |
| 2138 | Autres constructions | 20 ans |
| 215 | Installations, matériels et outillages techniques | |
| 2151 | Installations complexes spécialisées | 20 ans |
| 2153 | Installations à caractère spécifique | 20 ans |
| 2154 | Matériel industriel | 15 ans |
| 2155 | Outillage industriel | 5 ans |
| 2157 | Agencements et aménagements du matériel et outillage industriel | 15 ans |
| 218 | Autres immobilisations corporelles | |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 ans |
| 2182 | Matériel de transport (remontées mécaniques) | 50 ans |
| 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 5 ans |
| 2184 | Mobilier | 5 ans |
| 2188 | Autres | 5 ans |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Adopte** les durées d'amortissement telles que définies ci-dessus ;
- **Dit** que ces durées d'amortissement s'appliqueront à l'ensemble des immobilisations du budget annexe de la régie des remontées mécaniques à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule les délibérations antérieures relatives aux durées d'amortissement des immobilisations imputées sur le budget annexe de la régie des remontées mécaniques (M 43) ;
- **Donne** pouvoir à madame le Maire afin d'effectuer les formalités nécessaires auprès des services de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Monsieur MOUGIN Rémi présente la délibération n°10

OBJET : BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES REMONTEES MECANIQUES – DECISION MODIFICATIVE N°4

Madame le maire présente au conseil la décision modificative n°4 du budget annexe de la régie des remontées mécaniques portant sur les mouvements comptables suivants :

En investissement :

- En dépenses :
 - Augmentation de crédits de 7 000 € de l'article D 2151 « *Installation complexes spécialisées* » - opération 346 « Neige de culture » par le biais d'un virement du même montant en provenance de l'article D 2154 « Matériel industriel » - opération 367 « Acquisition d'une chenillette ».

Les virements de crédits proposés sont les suivants :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2151-346 : Neige de culture | 0,00 € | 7 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2154-367 : Acquisition d'une chenillette | 7 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 7 000,00 € | 7 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 7 000,00 € | 7 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Accepte** la décision modificative n° 4 sur le budget annexe de la régie des remontées mécaniques M 43 ;
- **Autorise** le Maire à procéder au virement de crédits prévu par la présente décision modificative ;

Monsieur MOUGIN Rémi présente la délibération n°11

OBJET : REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING D'AILEFROIDE AU BUDGET PRINCIPAL

Madame le maire rappelle que l'article R.2221-48 3° du Code général des collectivités locales dispose, s'agissant des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial :

« *Le résultat cumulé défini est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :*

1° *En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;*

2° *Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;*

3° *Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement ».*

Il s'ensuit que sous réserve du respect de ces conditions, les dispositions du 3° de l'article R.2221-48 n'interdisent pas à la commune d'affecter à son budget général l'excédent dégagé par un budget annexe d'un service public à caractère industriel et commercial.

Madame le maire expose qu'après avoir affecté le résultat :

- au montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs et au financement des mesures d'investissement
- à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice 2018 et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1°;
- au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement ;

Le résultat du budget annexe du camping d'Ailefroide reste très largement excédentaire.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de reverser une partie de l'excédent budgétaire du budget annexe du camping d'Ailefroide vers le budget communal, pour un montant de 30 000 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** le reversement d'une partie de l'excédent budgétaire du budget annexe du camping d'Ailefroide vers le budget communal, pour un montant de 30 000 Euros.
- **Dit** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget primitif 2022 du budget annexe du camping d'Ailefroide ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Madame le Maire donne ensuite la parole au Public :

Une question est posée à Madame le Maire, concernant l'accessibilité et la sécurité de la route d'Ailefroide en hiver (pour les piétons), du fait de la pratique de la cascade de glace.

Madame le Maire répond que celle-ci est gérée par les guides du « bureau des guides des écrins », et qu'il serait préférable de se rapprocher d'eux pour leur demander de se tenir un plus sur le côté droit de la paroi.

Des employés des remontées mécaniques, interpellent avec véhémence, Madame le Maire, à la suite des rumeurs d'éviction de Monsieur MATTHIEU Antoine, directeur de la station de Pelvoux-Vallouise, ils expliquent que Monsieur MATTHIEU est un très bon directeur et ne comprennent pas sa mise à l'écart, qu'ils trouvent inadmissible, des menaces de démission et de grève sont évoquées. Ils souhaitent avoir des explications sur ce sujet.

Madame le Maire répond qu'elle entend la colère et l'incompréhension des collaborateurs de Monsieur MATTHIEU, mais que certains éléments, dont ils n'ont pas connaissance, ont amenés à une réflexion, quant à la gestion de la régie des remontées mécaniques.

Le droit de réserve, ne permet pas de divulguer certaines informations, dans l'immédiat.

Le comité d'exploitation de la station, a essayé de trouver une solution, pour faire face à une situation d'urgence, pour remplacer Monsieur MATTHIEU Antoine (actuellement en arrêt maladie) et en proposant deux solutions provisoires :

- La gestion de la régie par les chefs de services (qui ont de l'ancienneté et une connaissance du fonctionnement de la station) ;
- La gestion de la régie par Monsieur HUTTER Marc (ancien directeur de station)

Les chefs de service se sont prononcés en faveur de la deuxième proposition...

Madame le Maire rappelle que le conseil a la volonté d'œuvrer au mieux pour travailler et avancer ensemble au bon fonctionnement de la station, et que, celui-ci, est conscient des enjeux familiaux et professionnels que représente la station de Pelvoux-Vallouise.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h30.

Madame le Maire
Gaëlle MOREAU



Le / La Secrétaire de Séance

